

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 2 avril 2026

Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

BEZIRARD Lionel, MAUROUARD Corinne, BOUELLE Alain, PLUVINET-DELATRE Virginie, DELAUNAY Jean-Yves, , EWERT Patricia, LIMARE Isabelle, LOTTIN Christophe, METAUX Dimitri, MOREL Nelly, PETIT Claire, SAVARIE Alicia, SEBBAN Marc.

Pouvoirs : DUVAL Alain donne pouvoir à PLUVINET-DELATRE Virginie

Absent excusé : DEMARE Guillaume

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Lionel BÉZIRARD, Maire
Le Conseil municipal choisit pour secrétaire de séance : PLUVINET-DELATRE Virginie

1- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ces compétences.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au

- fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le

conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accorder, à Monsieur le Maire, la totalité des délégations repris à l'article L2122-22 du CGCT pour la durée du présent mandat.

Monsieur le Maire expose par la suite que les dispositions du code général des collectivités territoriales de ce même article (article L2122-22) permettent au maire de déléguer aux adjoints un certain nombre de ces compétences.

1^{ère} délégation : Gestion administrative
Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires – Centre de loisirs
Communication – Site Internet
Animations – Fêtes – Sports
Urbanisme

2^{ème} délégation : Personnel communal – Travaux – Bâtiments communaux
Animations – Fêtes – Sports

3^{ème} délégation : Gestion administrative
Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires – Centre de loisirs
Communication – Site Internet
Animations – Fêtes – Sports
Urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder les délégations proposées par Monsieur le Maire à ses Adjoints pour la durée du présent mandat.

2- Délégations commissions communales

1. Gestion administrative

Lionel BÉZIRARD – Corinne MAUROUARD – Alain BOUELLE – Virginie PLUVINET-DELATRE – Claire PETIT

2. Budget – Finances

Lionel BÉZIRARD – Corinne MAUROUARD – Alain BOUELLE – Virginie PLUVINET-DELATRE – Marc SEBBAN

3. Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires – Centre de loisirs

Lionel BÉZIRARD – Corinne MAUROUARD – Alain BOUELLE – Virginie PLUVINET-DELATRE – Patricia EWERT – Alicia SAVARIE – Claire PETIT

4. Personnel communal – Travaux – Bâtiments communaux

Lionel BÉZIRARD – Corinne MAUROUARD – Alain BOUELLE – Virginie PLUVINET-DELATRE – Jean-Yves DELAUNAY (espaces verts) – Alain DUVAL (bâtiments) – Dimitri METAUX (matériel roulant) – Christophe LOTTIN (Travaux) – Gilles GRESSANT

5. Communication – Site Internet

Lionel BÉZIRARD – Corinne MAUROUARD – Alain BOUELLE – Virginie PLUVINET-DELATRE – Alicia SAVARIE – Guillaume DEMARE – Claire PETIT – Gilles GRESSANT – Ludivine BOURG

6. Animations – Fêtes – Sports

Lionel BÉZIRARD – Corinne MAUROUARD – Alain BOUELLE – Virginie PLUVINET-DELATRE – Nelly MOREL – Alicia SAVARIE – Marc SEBBAN – Dimitri METAUX – Claire PETIT – Guillaume DEMARE – Gilles GRESSANT

7. Urbanisme

Lionel BÉZIRARD – Corinne MAUROUARD – Alain BOUELLE – Virginie PLUVINET-DELATRE – Alain DUVAL – Christophe LOTTIN – Jean-Yves DELAUNAY – Dimitri METAUX

Gestion du Centre Socio Culturel : Marc SEBBAN – Claire PETIT – Alain DUVAL – Ludivine BOURG

Gestion du cimetière : Virginie PLUVINET-DELATRE – Corinne MAUROUARD – Isabelle LIMARE

Gestion du fleurissement et des espaces verts : Alain BOUELLE – Patricia EWERT – Jean-Yves DELAUNAY – Dimitri METAUX

Gestion de la bibliothèque : Claire PETIT

Commission expo peinture : EWERT Patricia

Commission de contrôle des listes électorales : Titulaire Isabelle LIMARE – Suppléant : Marc SEBBAN

Commission d'appel d'offres : Lionel Bézirard – Alain BOUELLE – Marc SEBBAN – Christophe LOTTIN

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne à l'unanimité pour la durée du présent mandat, les différents délégués pour chaque commission communale.

3- Délégations commissions communales

Commissions en cours d'élaboration
Délibération reportée

4- Délégation syndicats intercommunaux

- Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau Potable de l'Andelle et de ses Plateaux (SIAEPAP)
2 titulaires : Christophe LOTTIN – Jean-Yves DELAUNAY
2 suppléants : Dimitri METAUX – Alain DUVAL
- Syndicat Départemental d'Electricité (SIEGE27)
1 titulaire : Christophe LOTTIN
1 suppléant : Alain BOUELLE
- Syndicat de l'Ensemble Aquatique et Ludique (SIDEAL)
3 délégués : Claire PETIT – Patricia EWERT – Alain BOUELLE
1 suppléant : Virginie PLUVINET DELATRE – Dimitri METAUX – Gilles GRESSENT
- Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères (SYGOM)
1 délégué : Gilles GRESSENT
- Syndicat de Regroupement Pédagogique (SRP)
2 délégués : Virginie PLUVINET-DELATRE – Corinne MAUROUARD
1 suppléant : Alicia SAVARIE
- Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique (ENN) :
1 représentant : Isabelle LIMARE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne à l'unanimité et pour la durée du présent mandat, les différents délégués aux syndicats intercommunaux.

5- Indemnités des élus

En vertu de l'article L2123-17 du CGCT, les fonctions du maire et des adjoints donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. Le montant des indemnités de fonction des maires et adjoints dépend de la strate de population à laquelle appartient la commune. Pour Vandrimare, strate de 500 à 999 (recensement 2017).

Les indemnités de fonction sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les maires bénéficient d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23.

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent une indemnité, article L2123-4.

TABLEAU ANNEXE	TAUX EN % de l'indice brut	INDICE BRUT 1027
MAIRE	44.3%	1820,96
1 ^{ER} ADJOINT	11.77%	483,41
2EME ADJOINT	11,77%	483,41
3EME ADJOINT	11,77%	483,41

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter, à l'unanimité, les taux des indemnités du Maire et des Adjointes

6- Renouvellement CCID

Délibération reportée

7- Vote du Compte Financier unique

Délibération reportée

8- Affectation des résultats

Délibération reportée

Questions diverses :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les dossiers suivants pour information :

- Ossuaire cimetière
- Désignation élu-délégué bois et forêt.
- 2 Abri-bus
 - Validation de la commande fournisseur
 - 1 rue Alphonse PETIT
 - 1 Place des Gournets
- Maison Saint-Pierre
 - Arrêté de mise en sécurité Péril imminent
- En état d'abandon – procédure de « Bien sans Maître »
- Dossier SYMA / DE LA CONTÉ
 - Bassin de rétention d'eau
- Aménagement de la Mairie

La secrétaire
PLUVINET-DELATRE Virginie

Le Maire,
BÉZIRARD Lionel